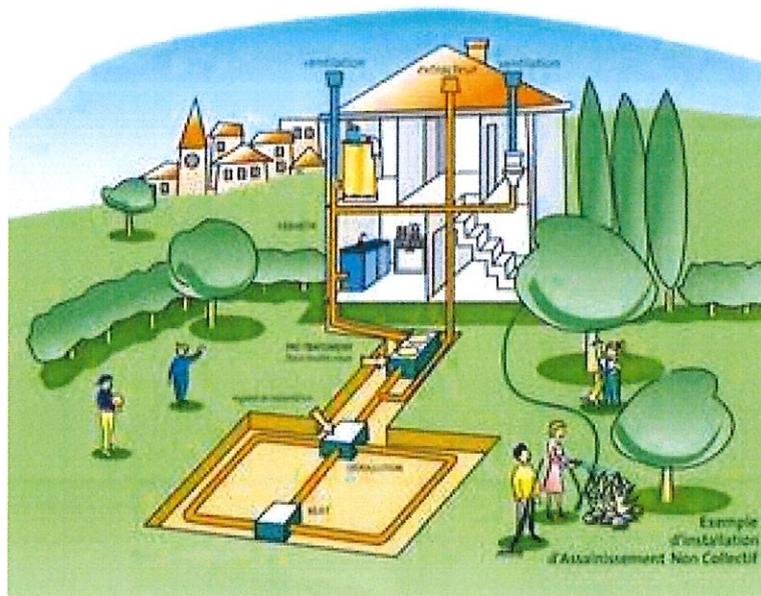


COMMUNE DE CESTAS

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ANNÉE 2018



Rapport relatif au prix et à la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif, présenté conformément à l'article L.22245 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CESTAS

Table des matières

1. Caractéristiques techniques du service	3
1.1 Présentation du territoire desservi	3
1.2 Mode de gestion du service	7
1.3 Estimation de la population desservie	7
1.4 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	7
1.5 Prestations assurées dans le cadre du SPANC.....	7
1.6 Activité de service	11
1.7 Parc des installations	12
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service.....	13
3. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	13
4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service.....	14

1. Caractéristiques techniques du service

L'assainissement non collectif est défini comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

1.1 Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau **communal**.

- Nom de la collectivité : Mairie de Cestas
- Territoire desservi : Commune de Cestas
- Existence d'une étude de zonage : Oui, date d'approbation le 23 septembre 2004
- Existence d'un règlement de service : Oui, règlement approuvé par délibération n° 6/23 en date du 10 juillet 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 15 juillet 2014
- Existence d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux : Oui
- Principaux secteurs de la Commune non desservis par l'assainissement collectif :

PIERROTON	GAZINET	REJOUIT
RD 250	Chemin de Besson	RD 1010
RD 211	Chemin des Sources	RD 211
	Chemin Dubourdieu	
	Allée des Prats	
	Chemin du Rucher	
	Chemin des Fontanelles	
	Chemin Judieux	

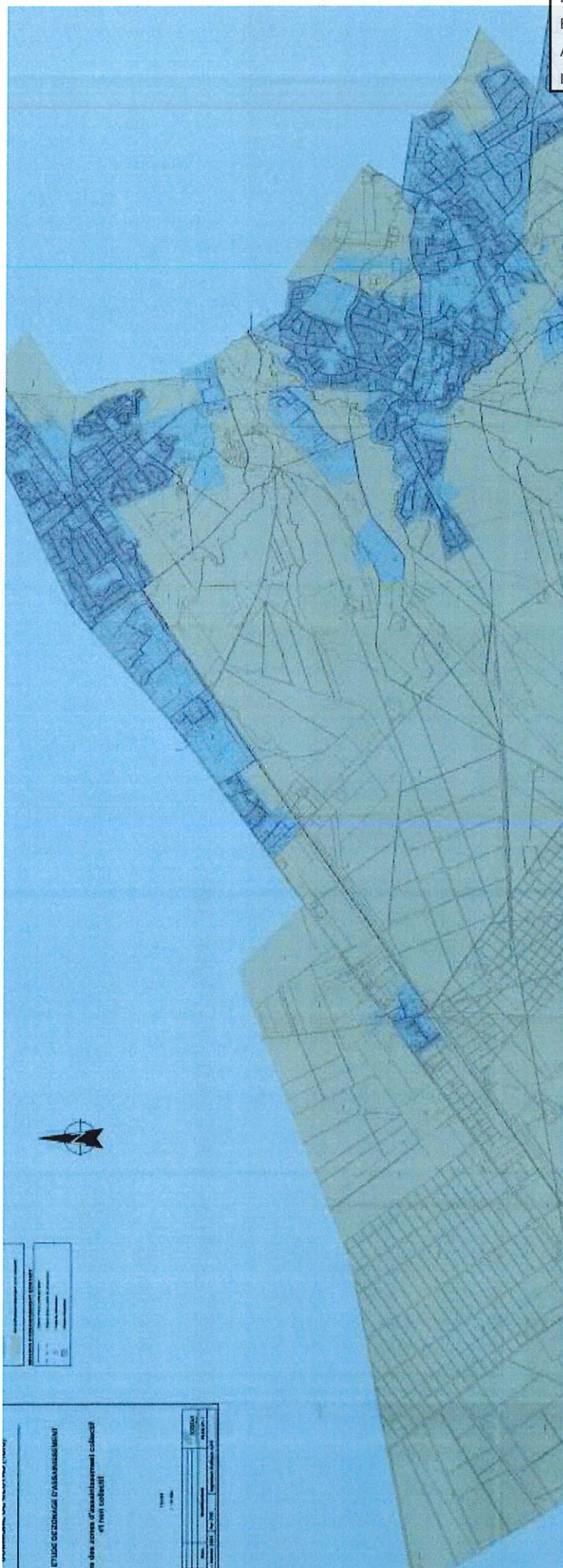
Envoyé en préfecture le 26/09/2019

Reçu en préfecture le 26/09/2019

Affiché le 27/09/2019



ID : 033-213301229-20190925-05_24-DE

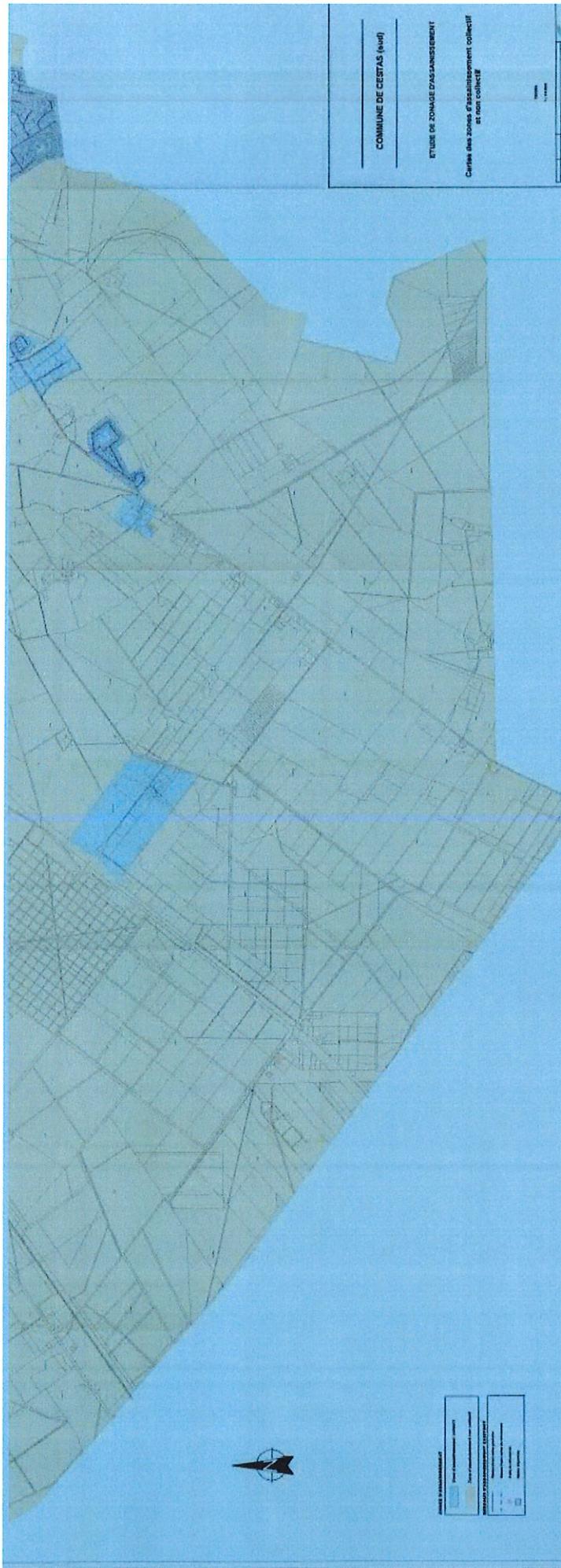


PLAN DE ZONAGE CESTAS NORD – SOGREAH – JANVIER 2003

 Assainissement collectif

 Assainissement non collectif

Mairie de Cestas – 05.56.78.13.00
Adresse Postale : B.P. 9 – 33611 Cestas Cedex



PLAN DE ZONAGE CESTAS SUD – SOGREAH – JANVIER 2003

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

Envoyé en préfecture le 26/09/2019
 Reçu en préfecture le 26/09/2019
 Affiché le 27/09/2019
 ID : 033-213301229-20190925-05_24-DE



Mairie de Cestas – 05.56.78.13.00
 Adresse Postale : B.P. 9 – 33611 Cestas Cedex

1.2 Mode de gestion du service

Le service est exploité en **régie**.

1 agent est affecté au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

1.3 Estimation de la population desservie

Est ici considéré comme un habitant desservi toute personne (y compris les résidents saisonniers) qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif sur la Commune de Cestas pour l'année 2018 est estimé à 313.

1.4 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100

A. Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	30
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	30
B. Eléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	0
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	0

L'indice de mise en œuvre du service public de l'assainissement non collectif est de **100**.

1.5 Prestations assurées dans le cadre du SPANC

- **Validation du projet et contrôle de chantier des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'un permis de construire ou d'installations d'assainissement individuel à réhabiliter :**

Conformément à l'article 3 de la réglementation en vigueur (Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif), la mission de contrôle consiste à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi
- La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques
- L'exécution qui consiste sur la base de l'examen de la conception de l'installation, à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation, repérer l'accessibilité et vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

➤ **Contrôle des installations existantes dans le cadre des ventes**

Conformément à l'article 4 de la réglementation en vigueur, la mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- Evaluer une éventuelle non-conformité au vu des grilles ci-dessous

A l'issue du contrôle, l'agent rédige un rapport de visite dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite.

Ce rapport est porté à la connaissance du Maire de la Commune pour signature, puis transmis au propriétaire pour suite à donner.

Evaluation des dangers pour la santé des personnes et/ou des risques pour l'environnement

Critère d'évaluation	Liste des points de contrôle réglementaire (Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC)	Collecte (regard)	Prétraitement Stockage	Traitement primaire	Traitement secondaire clarificateur	Autres dispositifs	Dispositifs annexes	Evacuation	Remarques
Défauts de sécurité sanitaire	Implantation de l'ANC à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable								
	Contact direct possible avec les eaux usées non traitées ou prétraitées								
	Ruissellement d'eaux partiellement traitées ou non traitées vers des terrains voisins								
	Eaux usées produites en partie non collectées								
	Prolifération d'insectes aux abords de l'installation dans les zones de lutte contre les moustiques								
	Nuisances olfactives récurrentes								
	Cas des toilettes sèches : règles de stockage non respectées								
Défauts de structure ou de fermeture	Défaut de résistance structurelle des eaux usées du couvercle ou de la cuve (fissures, corrosion, déformation)								
	Couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation)								
Installation incomplète	Collecte partielle des eaux usées ou absence d'un élément constitutif de la filière d'assainissement ou filière non agréée								
	Cas des toilettes sèches : absence d'une installation de traitement des eaux ménagères								
Installation significativement sous dimensionnée	Installation non adaptée au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2								
Dysfonctionnements majeurs	Evacuation des eaux pluviales vers le dispositif d'ANC								
	Un des éléments ne remplit pas sa mission								
	Conditions d'emploi du dispositif non respectées (filière agréée)								
	Mauvais écoulement des eaux jusqu'aux dispositifs et à travers les dispositifs								
	Si présence d'éléments électromécaniques : dispositif électrique associé défectueux								
	Si dispositif à cultures fixées ou libres : absence d'aération (en phase de fonctionnement du dispositif)								
	Si dispositif avec circulation interne des effluents : absence de recirculation des boues ou de transferts d'effluents (si vérifiable)								
Défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs de l'installation	Accessibilité et dégagements des tés ou regards contraignants								
	Etat des couvercles/boîtes : présence de corrosion (mauvaise ventilation des ouvrages)								
	Défauts liés à l'usure des dispositifs (fissures, corrosion, microbullage non homogène, présence de bulles de gaz dans le clarificateur, etc...)								
	Tuyaux engorgés, curage non effectué								
	Si dispositif à cultures fixées compactes : pas d'écoulement libre des effluents et stagnation								
	Niveau de boues anormal dans le dispositif (absence totale ou accumulation anormale)								
	Accumulation anormale de graisses et de flottants								
	Cas des filières plantées : absence de faucardage des roseaux, de désherbage...								

Conclusion du SPANC sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation

	Installation située en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
Problèmes constatés sur l'installation diagnostiquée	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	
		<input type="checkbox"/> Enjeux sanitaires	<input type="checkbox"/> Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique → Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique puits privé d'un déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non conforme (cas a) → Travaux obligatoires sous 4 ans → si vente travaux dans un délai de 1 an		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme (cas c) → si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non conforme (cas a) → Travaux obligatoires sous 4 ans → si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un risque environnemental avéré Installation non conforme (cas b) → Travaux obligatoires sous 4 ans → si vente travaux dans un délai de 1 an
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			

Zone à enjeux sanitaires (Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs
- Zone définie par arrêté du Maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

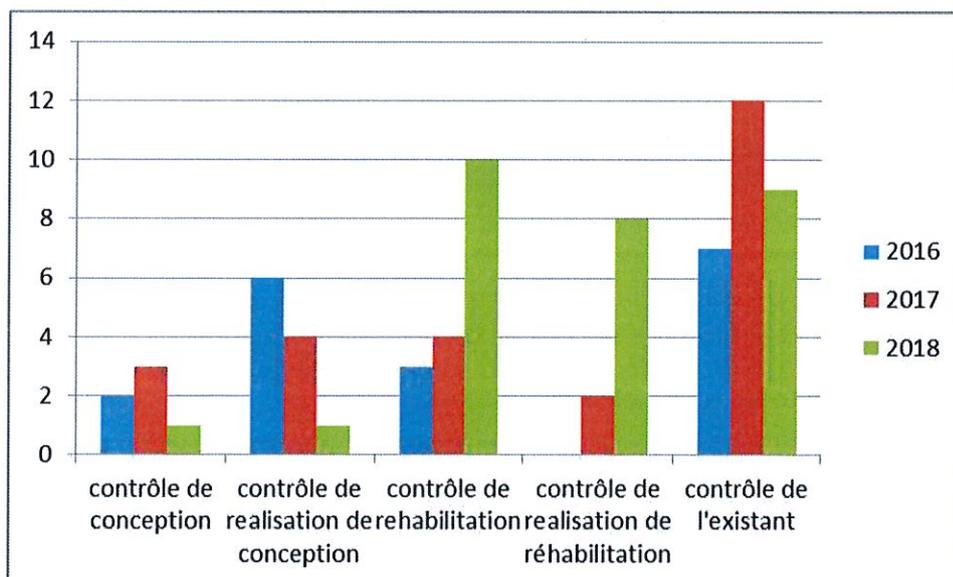
Il n'existe pas de zone à enjeux sanitaires sur le territoire de la Commune de Cestas.

Zone à enjeux environnementaux (Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :

- Zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau

Extrait du SDAGE 2016-2021 : « conformément à la possibilité laissée par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SDAGE Adour-Garonne n'identifie pas de ZEE »

1.6 Activité de service



Le service est principalement sollicité pour le contrôle des installations dans le cadre des ventes.

Pour les contrôles de conception ou de réhabilitations des installations, le service instruit les demandes en concertation avec les instructeurs des permis de construire.

Prestations	2017	2018
Contrôle de conception des installations	3	1
Contrôle de réalisation des installations	4	1
Contrôle de réhabilitation des installations	4	10
Contrôle de réalisation des réhabilitations	2	8
Contrôle de l'existant	12	9
TOTAL	25	29

1.7 Parc des installations contrôlées depuis 2013.

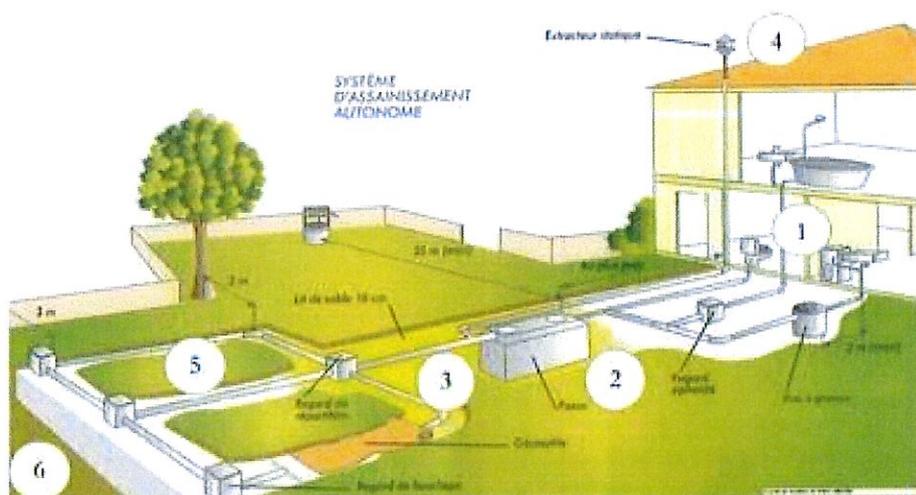
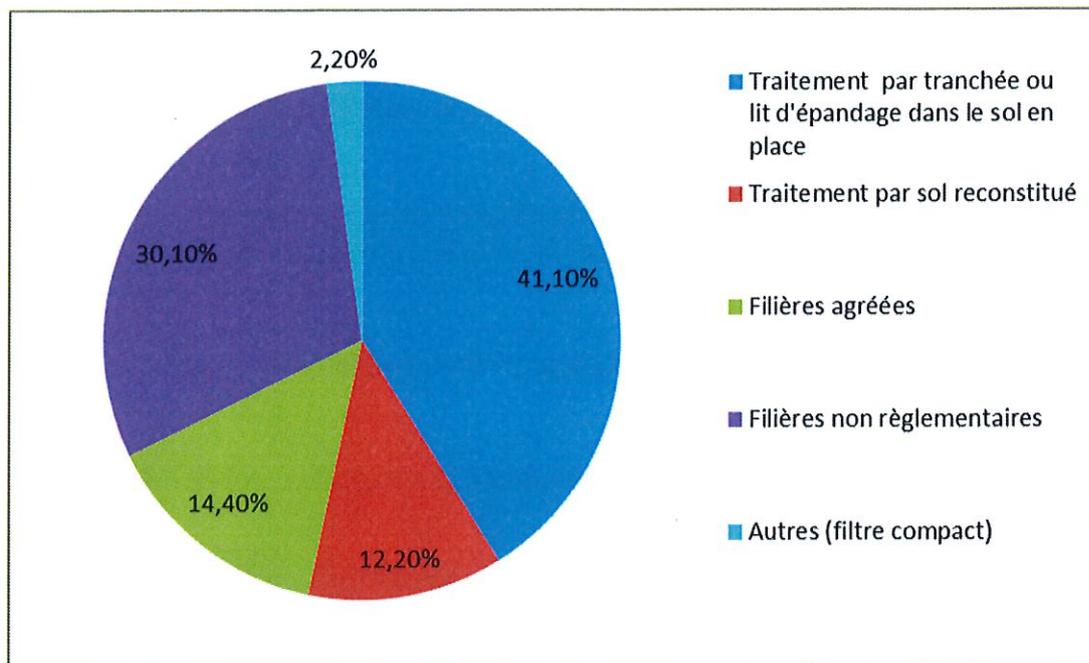


Schéma type d'une installation

1. Des canalisations de collecte
2. Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, bac à graisses, etc.)
3. Des ouvrages de transfert (canalisation, regard, poste de relevage des eaux, etc.)
4. Des canalisations de ventilation
5. Un dispositif de traitement (installations agréées, épandage, filtre à sable, etc.)
6. Un dispositif d'évacuation des effluents traités

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol » (article II-3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012).



2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer (s'il le souhaite), à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- *la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité : la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés.*
- *La part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.*

Le service est gratuit.

3. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques

Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de

- danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement **depuis la création du service** jusqu'au 31/12/2017.
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service** jusqu'au 31/12/2017.

Conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Pour l'année **2018**, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est :

$$\frac{\text{Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées}} \times 100 = \mathbf{82.2 \%}$$

Détail du calcul du taux de conformité des dispositifs d'ANC	2017	2018
Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée	63	74
Nombre total d'installations contrôlées depuis la mise en place du service	76	90
Taux de conformité en %	82.9 %	82.2 %

4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

L'année 2018 a connu une forte activité pour les contrôles de réhabilitations des installations d'assainissement non collectif ainsi que pour les ventes des propriétés non desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Le service marque un point d'honneur quant à sa disponibilité auprès des administrés concernés par les installations d'assainissement non collectif.

L'agent, à la fois responsable du service et en charge des contrôles, assiste autant qu'il lui est possible aux réunions INTERSPANC organisées par le Conseil Départemental afin de se tenir informé de la réglementation, et conforter sa mission de conseil, notamment lors des ventes.

Concernant la réglementation en cours, les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes aménage les modalités de ce transfert. Ainsi, son article I indique:

« Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de

communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026. »

Aussi, le Conseil Municipal de Cestas s'est opposé au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde, par délibération n°6/13 du Conseil municipal du 20 Décembre 2018.

Projets 2019 :

Le service devra développer la mission conseil auprès des propriétaires lors des ventes, et notamment dans le cadre d'une installation contrôlée « ne présente pas de défauts ».

En effet, il a été constaté dans le courant de l'année 2018 des manquements d'informations auprès des usagers lors des ventes, aussi bien de la part du service que de la part des notaires, ce qui peut laisser le sentiment aux nouveaux acquéreurs que le contrôle lors de la vente n'a pas été réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les rapports de contrôle rédigés par le SPANC seront modifiés en ce sens :

« Au moment de la visite, et dans l'état actuel de l'utilisation de l'installation, celle-ci est non-conforme/ne présente pas de défauts »

Envoyé en préfecture le 26/09/2019

Reçu en préfecture le 26/09/2019

Affiché le 27/09/2019



ID : 033-213301229-20190925-05_24-DE